



تبهة القوي الاشتراكية | جبهة القوي الاشتراكية

FRONT DES FORCES SOCIALISTES

www.ffs.dz

6° Congrès du **FFS**

Zeralda, 8 - 10 décembre 2023

Résolution **politique**

Résolution **économique et sociale**

Statuts

Règlement intérieur

Chartes



ffsdz



@FFSDZ



FFSDZTV



ffsalgerie



“ Le FFS est né dans le giron du Mouvement de libération nationale, ses racines politiques et éthiques plongent dans un anticolonialisme de conviction et non de circonstance. Pour le FFS, patriotisme et démocratie sont inséparables. ”

Hocine Aït-Ahmed (Message au Ve Congrès du FFS)

6° Congrès du **FFS**

RÉSOLUTIONS

Politique	4
Economique et sociale	12

STATUTS **15**

PREAMBULE

Fondements et objectifs	15
I. Dispositions générales	16
II. Du militant	16
III. De la section	16
IV. De la federation	17
V. Du national	17
1. Le congres national	17
2. Le conseil national	18
3. La direction nationale	19
VI. De l'administration, des moyens et des finances	21
VII. De la mediation et reglement des conflits	22
Viii. Dispositions particulieres	23
IX. Dispositions transitoires	24
X. Dispositions finales	24
Annexes	25

RÈGLEMENT INTERIEUR **26**

Dispositions générales	26
Des adhésions	26
De la section	28
De la fédération	28
Des instances nationales	31
a - Le congrès national	31
b - Le Comité Collégial d'Ethique	32
c - Le conseil national	33
d - Le secrétariat national	36
De la gestion administrative des moyens et des finances	37
De la discipline et du règlement des conflits	37
Des élus et collectifs	41
Dispositions transitoires	42
Dispositions finales	42

CHARTE DU MILITANT (E) **43**

CHARTE DE L'ELU E) **45**

RÉSOLUTION POLITIQUE

UN PACTE HISTORIQUE POUR LE PARACHEVEMENT DU PROJET NATIONAL

L'insurrection civique pacifique du 22 février 2019, après les soulèvements populaires successifs depuis l'indépendance du pays, a ouvert la voie à la réconciliation historique et au parachèvement du projet national basé sur la Proclamation du 1er novembre 1954 et de la plate-forme de la Soummam.

Le rêve d'une Algérie libre et heureuse est redevenu possible.

La mobilisation populaire sans précédent a scellé l'unité du peuple et son profond attachement à son histoire, à sa mémoire et à des valeurs communes et a traduit avec force et admiration la volonté de nos compatriotes de repenser la Nation et de se projeter pour construire collectivement cet avenir de paix, de prospérité et de justice, grande promesse historique de nos glorieux martyrs de la libération nationale.

Les dirigeants du pays, atteints du syndrome destructeur des dits « printemps arabe », auraient dû faire preuve de lucidité politique et se saisir du potentiel politique extraordinaire que recelait cette dynamique populaire pour l'encadrer et l'orienter, en accord avec les forces d'opposition patriotiques, dans la perspective d'un changement politique profond, ordonné et progressif qui préserve l'Etat national et renforce les défenses politiques immunitaires de la Nation.

Car, quel meilleur garant pour le renforcement de la Sécurité nationale sinon la mobilisation consciente et librement organisée des citoyens autour de la défense de l'Etat national ? L'instrumentalisation, sur fond de manipulation irresponsable des facteurs identitaires et régionaux de cette exceptionnelle mobilisation populaire, pour

la vider de tout sens politique par les fractions antinationales et antisociales du système en collusion objective avec des groupes radicaux hostiles à toute solution politique ne recherchant que le désordre et le chaos pour ouvrir la voie à l'intervention étrangère, sont parvenus à étouffer toutes les initiatives d'auto-organisation de la société.

Le régime aurait tort de se réjouir d'un nouveau vide politique car les fragilités politiques et économiques persistantes ne mettent pas le pays à l'abri de nouvelles crises et de nouvelles révoltes. Le refus de médiations politiques et sociales expose notre pays à des risques d'instabilité et de violence susceptibles de provoquer des ingérences étrangères. Le moment est venu de se raviser et d'apporter enfin La réponse politique et institutionnelle conforme aux aspirations populaires et aux défis immenses auxquels notre nation est confrontée.

LE DANGERS DU STATUT QUO ET DE LA CONFUSION ENTRE ETAT ET POUVOIR

Il ne s'agit pas aujourd'hui de dresser un diagnostic à charge des politiques menées depuis l'indépendance ou de succomber à des approches binaires ou manichéennes. Mais il est important d'établir un bilan sans complaisance pour faire éviter à notre pays de nouvelles impasses stratégiques et de nouvelles tragédies.

Le Système du pouvoir hérité à l'Indépendance, qui a dégénéré durant les vingt dernières années en un « Non-système », ne peut plus garantir durablement la stabilité et la sécurité nationales. Les multiples crises, cycliques, qui ont durement et tragiquement secoué le pays trouvent leur cause principale dans la négation du peuple en tant que principal acteur de son destin et le refus de la structuration autonome d'organisations politique, syndicale et associative.

Chaque période de crise qui prend naissance à l'intérieur même du système de pouvoir, consécutivement à un rétrécissement de la rente des hydrocarbures, met en danger la pérennité de l'Etat-national et la cohésion du pays.

La confusion entre Etat et Pouvoir, entretenue aussi bien par les dirigeants du pays et ceux se réclamant d'une opposition dite « radicale », entrave l'émergence d'une culture

politique institutionnelle nourrie par un sens aigu de l'Etat et de l'intérêt général.

Cette forme pré-politique d'exercice de l'autorité maintient les institutions prisonnières des relations personnelles, familiales voire tribales et régionalistes. Il en résulte un processus décisionnel complexe, opaque et inefficace, hors de tout arbitrage institutionnel, qui condamne le pays à l'immobilisme en décourageant toutes bonnes volontés et en neutralisant toute velléité réformatrice qui libère les forces vives et productives de la société.

Quels que soient les intentions affichées par les autorités du pays, celles-ci ne trouveront pas une traduction concrète sur le terrain tant que la logique sécuritaire et bureaucratique prédominera et supplantera l'approche politique dans la gestion des affaires publiques.

QUEL MODELE DEMOCRATIQUE POUR L'ALGERIE ?

Le modèle démocratique revendiqué dès sa fondation en 1963 par le FFS puise ses références dans l'Appel du 1er Novembre 1954, texte fondateur de l'Algérie indépendante, et des résolutions du Congrès de la Soummam qui ont précisé la nature sociale et démocratique de l'Etat algérien.

Ce modèle démocratique s'enracine dans nos traditions historiques et nationales, se nourrit de nos valeurs séculaires, spirituelles et civilisationnelles et de nos traditions sociales égalitaires, transmises par la mémoire collective et véhiculées par les langues arabe et amazigh qui ne recouvrent pas deux aires culturelles distinctes mais constituent le creuset de notre identité nationale : L'Algérianité. Ces deux langues nationales et officielles doivent être promues et mises à l'abri de toute instrumentalisation politique et idéologique.

Le FFS a d'emblée fermement rejeté le « modèle démocratique libéral », considéré à tort comme Universel, qui consacre la dictature du marché et la domination exclusive du capital financier et porte en lui, comme la nuée porte l'orage, les germes de la violence sociale, des inégalités profondes, de la dérive oligarchique et de la neutralisation de l'Etat national et sa transformation en un agent de propagation de l'idéologie néolibérale totalitaire, négatrice de la souveraineté populaire.

Le modèle démocratique pour lequel des générations de militantes et de militants se sont battues, au prix pour certains de leurs vies, suppose la réhabilitation du politique et de la politique et l'enracinement à tous les niveaux de la vie en société d'une culture de dialogue, de la négociation et du compromis.

Le FFS aspire à la mise en place d'une Démocratie Représentative avec une approche participative et citoyenne, ancrée sur la recherche du consensus autour du bien commun.

La société algérienne, profondément déstructurée par le système colonial puis par des options hasardeuses et irréfléchie après l'indépendance, a été privée des ressorts politiques et culturels nécessaires à l'émergence et la structuration d'une société politique et civile forte et dynamique.

La méfiance vis à vis des formes autonomes d'organisation sociale et politique et l'obsession des équipes dirigeantes qui se sont succédées au pouvoir de tout neutraliser à défaut de tout contrôler n'a pas permis l'enracinement d'une culture citoyenne. L'école instrumentalisée à des fins de propagande idéologique, au service du pouvoir ou de mouvements obscurantistes, n'a pas permis l'émergence d'une culture politique et de dynamiques conscientes des enjeux et des défis du moment.

QUELLES MISSIONS POUR LE FFS AUJOURD'HUI ?

1. AU PLAN POLITIQUE

Nulle personne, nul groupe, nulle institution n'a le droit ni la légitimité d'engager l'avenir de la nation sans réaliser au préalable un consensus national.

Pionnier des luttes démocratiques, les congressistes du FFS rejettent les logiques de rupture et les voies séditieuses faussement révolutionnaires en privilégiant celles, plus politiques, plus pacifiques, du dialogue et du compromis.

La lutte politique est un instrument de construction de la société et de l'Etat de droit aussi sûrement que la dépolitisation est une arme de destruction massive de la société en préalable à l'effondrement de l'Etat.

A la lumière d'une situation politique marquée par une glaciation autoritaire, l'échec

d'une classe politique impuissante à traduire les aspirations des algériennes et des algériens, la fragmentation sociale et le désengagement de nos concitoyens,

les congressistes du FFS décident d'axer prioritairement les missions du parti autour :

- De la nécessité de la reconstruire les outils et les instruments de mobilisation citoyenne en faveur d'un réel changement politique qui consacre l'Etat de droit, la démocratie politique, économique et sociale.
- De la construction d'une dynamique d'Union politique des forces nationales et patriotiques autour de la préservation de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale, du caractère républicain de l'Etat, de la séparation des pouvoirs, de l'Etat de droit, du respect des droits de l'Homme et des libertés publiques.

Dans cette perspective, les congressistes du FFS mandatent les instances issues du 6e Congrès National du Front des Forces Socialistes de travailler à la mise en place d'un cadre idoine au rassemblement des personnalités politiques, intellectuels, journalistes, militant(e)s politiques, syndicalistes et associatifs autour de l'élaboration collective d'un Pacte Historique pour le Parachèvement du Projet National.

Ce cadre ne se devrait être aucunement exclusif et travaillera en synergie avec d'autres initiatives politiques et citoyennes avec pour objectif de rassembler les énergies patriotiques constructives du pays et d'engager les futures batailles politiques qui permettront à l'Algérie de sortir définitivement d'un dangereux statuquo en l'engageant durablement dans la voie de la démocratie, de l'Etat de droit et du développement économique, social et culturel.2.

2. AU PLAN ÉCONOMIQUE

Les congressistes du FFS soulignent l'urgence d'entreprendre les grandes réformes indispensables pour permettre la diversification de l'économie nationale. L'économie algérienne doit s'affranchir définitivement de la rente des hydrocarbures et des contres chocs extérieurs que provoquent l'incertitude et l'instabilité de l'économie mondiale.

La défense de la souveraineté du pays sur son territoire et ses ressources, l'indépendance économique du pays et un développement national durable et autocentré doivent

demeurer nos objectifs.

Ces réformes devront s'inscrire dans le cadre institutionnel d'une planification stratégique pour définir des programmes de développement structurels et sectoriels à moyen et long terme dans les domaines notamment, de l'agriculture, de l'industrie, du tourisme, des technologies numériques et de la transition énergétique.

Nous devons réunir les meilleures conditions de mobilisation de toutes les compétences et énergies nationales et celles de notre diaspora afin de créer un environnement favorable à l'investissement attractif, transparent et affranchi de la corruption et des pratiques bureaucratiques. C'est une condition sine qua non pour réaliser une croissance économique réelle, diversifiée et durable, ainsi que la création d'emplois pour lutter contre le chômage et continuer la mission de redistribution sociale de l'Etat.

Les ressources financières du pays, issues principalement des revenus générés par la transformation et l'exportation des hydrocarbures, doivent être mobilisées pour le financement de grands projets structurants, l'investissement dans la production créatrice de richesses et la lutte contre les déséquilibres territoriaux en prenant en compte leurs spécificités géographiques et économiques.

Il faut réhabiliter la valeur travail et tourner définitivement la page du détournement et du gaspillage des ressources du pays aux fins d'entretenir des clientèles parasitaires et acheter une hypothétique « paix sociale » au détriment du développement national.

3. AU PLAN REGIONAL ET INTERNATIONAL

Les choix géopolitiques et stratégiques doivent obéir en permanence aux impératifs dictés à la fois par l'intérêt national et par l'indispensable respect des engagements moraux, éthiques et historiques liés aux principes sacralisés par notre lutte de libération nationale.

La stratégie de Non-Alignement, héritage de la Conférence de Bandung de 1955 et du contexte de guerre froide, doit évoluer pour se départir d'un neutralisme passif qui, dans un monde en décomposition-recomposition, peut conduire à un isolement d'autant plus inquiétant qu'à nos frontières se forment, des coalitions militaro-stratégiques hostiles à notre pays avec le risque, pour se protéger, de céder à la tentation d'accorder des

concessions stratégiques aux grandes puissances.

Dans un monde en profonde mutation historique vers la multipolarité, notre pays doit se saisir des immenses opportunités offertes pour repenser nos stratégies d'alliance qui mettront fin de façon définitive aux tentations néocolonialistes et nous propulseront au rang de grande puissance régionale et continentale.

Dans ce cadre, les congressistes du FFS considèrent que la perspective historique et stratégique d'une intégration à l'organisation des BRICS exige la mise en œuvre urgente, concertée et planifiée de profondes réformes politiques et économiques.

Notre pays devra repenser la nature de ses relations avec les pays de la rive nord de la méditerranée dans l'objectif d'un partenariat mutuellement avantageux avec comme perspective un partage de la valeur et un vrai transfert technologique.

La profondeur maghrébine, africaine, méditerranéenne et moyenne-orientale doit être privilégiée pour sortir d'une dépendance vis à vis d'un monde euro-atlantique impérialiste et belliqueux, aujourd'hui largement contesté par la montée irrésistible de nouveaux pôles de puissance plus respectueux des souverainetés politiques et économiques ainsi que des principes onusiens de non-ingérence dans les affaires internes des États.

Les congressistes du FFS s'engagent à soutenir toutes les initiatives visant à soutenir le droit des peuples à l'autodétermination dans le cadre du strict respect de droit international et des résolutions onusiennes.

Les congressistes du FFS restent profondément attachés à la construction du Grand Maghreb des Peuples. Ce projet, voulu par les pères fondateurs de nos pays, est un impératif stratégique et vital pour notre région afin de faire face aux enjeux et aux bouleversements qui s'opèrent au niveau international. Toutefois, la construction de ce grand ensemble Nord-Africain ne pourra garantir nos indépendances et nos souverainetés que s'il se construit de façon autonome, loin de toute forme de soumission à des puissances (néo)impérialistes et (néo)colonialistes. De même ce grand ensemble régional ne pourra se construire sans la volonté des peuples qui le constituent.

L'APPEL DES CONGRESSISTES DU FFS

Les congressistes du FFS, réunis à l'occasion du 6° Congrès National du Front des forces Socialistes tiennent à rendre hommage et honorer la mémoire de notre Président fondateur du FFS, Hocine Ait Ahmed, dont le long et inlassable combat pour l'unité nationale, la paix et la démocratie en Algérie demeure pour nous et pour l'ensemble des Algériennes et Algériens source d'inspiration et de force pour poursuivre le combat sur le chemin qu'il nous a tracé.

La responsabilité politique exige, aujourd'hui plus que jamais, dans un monde dont les équilibres sont totalement bouleversés, de tout entreprendre pour ne pas faire rater cette nouvelle chance historique qui s'offre à nous afin de redresser le pays et le protéger aux effets destructeurs des guerres de 4ème générations en faisant preuve d'une vigilance renforcée et en élevant le niveau de conscience politique de nos concitoyens.

Les congressistes du FFS appellent l'ensemble des acteurs politiques, économiques, sociaux et culturelles à se hisser à la hauteur des défis historiques et des attentes légitimes du peuple et à se tourner résolument vers l'avenir en surmontant les divergences secondaires et en se libérant du sectarisme et des « aççabyates » pour se rassembler autour d'un même idéal, d'une même espérance, celle d'une Algérie libre, démocratique, souveraine, réconciliée et prospère.

**Gloire à nos martyrs,
Vive l'Algérie, libre, démocratique et heureuse,
Vive le FFS.**

RÉSOLUTION ECONOMIQUE ET SOCIALE

La crise économique et sociale, accentuée par la crise sanitaire, oblige à repenser les outils de la redistribution et de la solidarité dans notre pays. L'Etat dont la raison d'être est d'assurer le bien-être de la population, a failli dans sa mission. Il a non seulement appauvri sa population mais plus grave encore il a accentué les inégalités entre les citoyens et entre les territoires du fait d'une mauvaise allocation des ressources. La cause de cette faillite est imputable à la mauvaise gouvernance du régime, à la fois anti-démocratique et anti- sociale. Un tel système doit changer radicalement car il ne protège pas, pire il devient un danger pour la société.

En accord avec les principes et les buts exposés dans le rapport économique et social, partie intégrante de la présente résolution, Le 6ème Congrès National

1. Rappelle les lignes directrices qui guident le parti pour la transformation de l'économie algérienne : la défense de la souveraineté du pays sur son territoire et ses ressources, l'indépendance économique du pays et un développement national durable et autocentré, en symbiose avec les idéaux du 1er Novembre et la plateforme de la Soummam ;
2. Rejette l'orientation néolibérale du système de gouvernance à l'origine de la paupérisation généralisée, du chômage de masse et de la dégradation accélérée des conditions de vie et de travail du peuple ;
3. Déclare son attachement à l'Etat social qui garantit à la fois le développement économique, le progrès social et la sauvegarde de l'environnement en se fixant l'objectif de zéro pauvreté à l'échelle nationale ;
4. Considère que la lutte contre les déséquilibres régionaux, les inégalités de revenus et la corruption doit être menée résolument par le parti car contribue à la cohésion sociale ;

5. Souligne l'urgence économique et sociale de la décentralisation administrative et financière au profit des collectivités locales qui, de par leur proximité avec la population et ses besoins, sont plus à même de connaître et de satisfaire rapidement ces besoins ;
6. Met l'accent sur la nécessité de défendre constamment l'emploi et le pouvoir d'achat des citoyens, la valorisation des retraites et des salaires, de protéger les plus vulnérables d'entre eux et de favoriser l'accès de tous aux services sociaux de base. Dans ce cadre, l'emploi des jeunes et la promotion des femmes doit être privilégiée ;
7. Assigne au parti la noble mission de revendiquer l'allocation d'un revenu social minimum garanti pour toutes les familles nécessiteuses.
8. Soutient toute coopération régionale et internationale mutuellement avantageuse pour la réalisation des 17 ODD (agenda 2030) et tout partenariat équilibré qui renforce le développement et l'indépendance économique nationale
9. Encourage les partenariats- public/ privé, national et étranger- pour la valorisation et la diversification des ressources nationales, en veillant à la sauvegarde des secteurs stratégiques de l'économie, et au renforcement du secteur public et à l'amélioration des services publics.
10. Adhère à l'économie sociale de marché avec un Etat régulateur qui corrige les inégalités sociales générées par le marché et une planification stratégique qui fixe le cap d'une économie verte et numérisée.
11. Apporte son appui politique aux luttes sociales des mouvements autonomes, syndical et associatif, pour la défense des intérêts moraux et matériels des Algériennes et des Algériens.

STATUTS

PREAMBULE

FONDEMENTS ET OBJECTIFS DU FFS

Fidèle aux valeurs du mouvement de libération nationale, le FFS se réclame des idéaux de liberté, d'égalité, de justice et de solidarité.

Les valeurs identitaires que sont l'amazighité, l'islam, l'arabité et la modernité constituent le ciment autour duquel s'est forgée la nation algérienne. Aucune de ces valeurs ne peut se dissocier des autres. Elles constituent l'algérianité, une identité dynamique. La référence à ces valeurs communes est le garant de l'unité nationale.

Le FFS confirme son option pour un socialisme basé sur la justice sociale, le progrès, la démocratie et les droits de l'Homme.

Le FFS est pour un Etat régulateur, respectueux des lois du marché, dans le cadre d'une économie sociale de marché. Dans les secteurs clés qui déterminent étroitement la vie du citoyen (éducation, santé, protection sociale, défense nationale), le FFS refuse que la logique du marché soit prépondérante et milite pour un service public fort et à la portée de tous.

Le FFS milite pour la mise en place d'une démocratie représentative et citoyenne ancrée sur la recherche du consensus autour du bien commun. L'instauration de

la démocratie, pour laquelle milite le FFS, passe par la défense continue de droits de la personne humaine qui intègrent, dans un même élan, aussi bien les aspects politiques qu'économiques, sociaux et culturels.

Le FFS proscrit toute forme de discrimination et notamment celle à l'encontre des femmes.

Le FFS est pour la liberté de conscience et la neutralité de l'état en la matière.

Le FFS est un parti de propositions qui aspire à l'exercice du pouvoir pour appliquer son programme au profit de la société toute entière. Le FFS est très attentif au sort des travailleurs et soutient leurs luttes pour le bien-être matériel et moral.

Le FFS milite pour les valeurs universelles du socialisme démocratique. Il entend entretenir des relations privilégiées avec les partis démocratiques maghrébins et méditerranéens, en vue de concrétiser l'union maghrébine et un ensemble méditerranéen dans la paix et la prospérité.

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Le Front des Forces Socialistes (FFS) constitué publiquement le 29 septembre 1963 est un parti politique régi par l'ordonnance 12-04 du 12 janvier 2012 portant loi organique relative aux partis politiques et par les dispositions des présents statuts

Le siège national est sis, Avenue SOUIDANI Boudjemaa, Alger.

Le FFS est membre de l'Internationale Socialiste.

ARTICLE 2

les militants du FFS s'engagent à respecter et concrétiser les objectifs et les principes du parti, à respecter les statuts, les chartes et le règlement intérieur du parti et à appliquer les décisions des instances dirigeantes.

Les statuts et chartes sont adoptés et amendés par le Congrès.

Le règlement intérieur du parti est adopté par le Conseil national lors de la première session ordinaire qui suit la tenue du Congrès National.

Les amendements du règlement intérieur sont de la compétence du Conseil national.

ARTICLE 3

Il est institué une journée nationale du militant ; elle coïncide avec la date du 07 avril.

Le 29 septembre est une journée nationale des martyrs de la liberté et de la démocratie.

II. DU MILITANT

ARTICLE 4

Les militantes et les militants sont égaux en droits et en devoirs. La charte du militant définit le rôle, les devoirs et les droits du militant.

ARTICLE 5

L'adhésion au FFS est ouverte à tout(e) citoyen(ne) ayant atteint l'âge de la majorité politique et jouissant des droits civiques et politiques. L'adhésion se fait auprès de la section la plus proche du

domicile, ou d'étude de l'adhérent.

La demande d'adhésion s'effectue par le biais d'un formulaire unifié et donne lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt. Le nouvel adhérent est immédiatement intégré à la section dont il dépend et participe à ses activités à titre consultatif.

ARTICLE 6

Lorsque l'adhérent reçoit sa carte, il devient militant.

La carte est délivrée par le premier secrétaire fédéral après avis du premier secrétaire de section sur proposition de la commission fédérale des adhésions, après trois mois, à compter de la date d'adhésion.

ARTICLE 7

Si dans un délai de trois mois, aucune opposition ne s'est manifestée, la qualité de militant est acquise d'office.

Les procédures d'opposition à la confirmation d'un nouvel adhérent sont définies dans le règlement intérieur du parti.

ARTICLE 8

Le militant doit être à jour de ses cotisations qui sont fixées, chaque année, par le Conseil National.

ARTICLE 9

La qualité de militant se perd par :

- La démission
- La rupture organique
- l'exclusion du parti

ARTICLE 10

L'exclusion est due à une faute disciplinaire jugée grave. Elle est du ressort des instances de médiation et de règlement des conflits.

ARTICLE 11

Les conditions et les modalités de réintégration au parti pour les militants ayant eu un antécédent disciplinaire ou une rupture organique, sont définies dans le règlement intérieur du parti.

ARTICLE 12

les militants de 1963 sont représentés dans toutes les instances délibérantes du parti. Le règlement intérieur fixe les modalités de cette représentation.

III. DE LA SECTION

ARTICLE 13

La section est la structure de base du parti. Elle a pour mission la mise en œuvre de la stratégie politique du parti au niveau local. Le territoire géographique de la section est délimité au niveau de la commune.

ARTICLE 14

Les instances de la section sont :

- L'Assemblée Générale de la section.
- le Conseil de Section (suivant le nombre de militants).
- Le Premier secrétaire de section et son secrétariat

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale de la section regroupe tous les militants de la section.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale de la section peut élire un conseil de section, en fonction du nombre de militants. Le règlement intérieur définit les modalités de la mise en place de cet article.

ARTICLE 17

Le Premier secrétaire de section est élu pour un mandat de deux années, à bulletins

secrets, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, par l'Assemblée Générale de section, sur la base d'un programme d'action écrit qu'il doit exposer et dont une copie est remise aux militants.

Le Premier secrétaire de section présente un bilan annuel de l'activité de son secrétariat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18

Les modalités d'élection et les conditions d'éligibilité au poste de premier secrétaire de section et au conseil de section sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 19

Le Premier secrétaire de section choisit les membres de son secrétariat parmi les militants de la section, durant la première session ordinaire du Conseil ou de l'Assemblée générale qui suit son élection.

ARTICLE 20

L'Assemblée générale et le Conseil de section se réunissent en session ordinaire de manière périodique. Le règlement intérieur définit les modalités d'application de cet article.

ARTICLE 21

En cas de conflit persistant au sein d'une section, le Premier secrétaire national met cette section sous tutelle du premier secrétaire fédéral. Dans le cas où le conflit persiste, le premier secrétaire national décide de la tenue d'une nouvelle Assemblée électorale.

ARTICLE 22

Il est institué des sections estudiantines régies par les mêmes règles que les sections ordinaires.

Il est institué des sections du parti de

l'émigration rattachées au secrétariat national. Le règlement intérieur définit les modalités de leur organisation et leurs relations structurelles et les modalités de leur représentation au Conseil national.

IV. DE LA FEDERATION

ARTICLE 23

La fédération est une entité de coordination politique et organique des structures.

Le territoire géographique de la fédération est délimité au niveau de la wilaya.

ARTICLE 24

Les instances de la fédération sont :

- Le Congrès Fédéral
- Le Conseil Fédéral
- Le Premier Secrétaire Fédéral et son secrétariat

ARTICLE 25

Les modalités de la tenue du Congrès fédéral et de l'élection du Premier secrétaire fédéral et du Conseil de chaque fédération sont fixées par le conseil national sur proposition du premier secrétaire.

ARTICLE 26

Lors du Congrès fédéral, est élu le Conseil fédéral pour une durée de quatre (4) ans Les membres de droit au Conseil fédéral sont définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 27

Le Premier Secrétaire Fédéral est élu au Conseil Fédéral pour une durée de deux (02) ans sur la base d'un programme d'action écrit qu'il doit exposer et dont une copie est remise aux militants et au Secrétariat National du Parti.

Les modalités d'élection et les conditions d'éligibilité sont définies par le règlement intérieur

Le Premier secrétaire fédéral présente un bilan annuel de l'activité de son secrétariat devant le conseil fédéral.

ARTICLE 28

Le Premier secrétaire fédéral choisit son secrétariat parmi les militants de sa fédération, durant la première session ordinaire du Conseil fédéral qui suit son élection.

V. DU NATIONAL

1. LE CONGRES NATIONAL

ARTICLE 29

Le Congrès national est l'instance suprême du parti. Il se réunit en session ordinaire tous les quatre (4) ans sur convocation du Premier Secrétaire National ou du Comité Collégial d'éthique ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil national.

ARTICLE 30

Les modalités de convocation du Congrès sont définies dans le règlement intérieur du parti. Le Congrès national peut être reporté pour une durée qui ne dépasse pas une (1) année, sur proposition du Premier Secrétaire National ou du Comité Collégial d'éthique (C.C.E.) ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil national.

Les mandats de toutes les structures du parti seront prolongés en cas de report du Congrès national.

ARTICLE 31

Les délégués au Congrès ordinaire sont

élus par la base militante.

Les membres de droit du Congrès national sont :

- Les membres de la Direction nationale.
- Les membres du Conseil national.
- Les membres de la Commission de préparation du congrès national (CPCN).

ARTICLE 32

Il est institué une commission nationale de préparation du congrès du parti. Le fonctionnement, les missions et les prérogatives de la C.P.C.N sont définis dans le règlement intérieur du parti.

ARTICLE 33

Une Conférence nationale d'audit se réunit avant le Congrès national ordinaire. Elle a pour objectif, rendre compte sur l'état du parti et adopte des recommandations à remettre aux instances du parti.

Le Conseil National définit l'organisation, la composante et le fonctionnement de ladite Conférence.

Le Conseil National élit en son sein un bureau de cinq (5) membre pour un mandat d'une année qui se chargera de la préparation, le suivi, le fonctionnement et la présidence des sessions du conseil.

La composante, les missions et les modalités d'élection sont définis par le règlement intérieur

2. LE CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 34

Le Conseil National est l'instance souveraine entre deux congrès

ARTICLE 35

Le Conseil National est une instance délibérante et de contrôle. Il arrête les

positions du parti dans le respect des résolutions du Congrès.

ARTICLE 36

Le Conseil National élit en son sein des Commissions permanentes de réflexion et de proposition ouvertes aux compétences nationales.

En cas de nécessité, le Conseil National peut mettre en place des commissions temporaires. Les modalités de mise en place des commissions de réflexions et des commissions temporaires sont définies dans le règlement intérieur du parti.

ARTICLE 37

Le Conseil National élit en son sein un bureau de cinq (5) membre pour un mandat d'une année qui se chargera de la préparation, le suivi, le fonctionnement et la présidence des sessions du conseil.

La composante, les missions et les modalités d'élection sont définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 38

Le Conseil National se réunit tous les trois (3) mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de Premier Secrétaire National ou du Comité Collégial d'éthique ou du tiers (1/3) des membres de ses membres. Les modalités de convocation des sessions du Conseil National sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 39

Les sessions politiques et de réflexion du Conseil National sont ouvertes aux invités du parti, notamment les compétences, les experts, et les acteurs sociaux et politiques autonomes.

ARTICLE 40

Le Conseil National se compose des membres élus au Congrès national ordinaire, des membres de droit et Es-qualité.

ARTICLE 41

Les membres du Conseil National, de droit et Es-qualité, sont :

- Parlementaires et anciens parlementaires congressistes ;
- Anciens membres de l'instance présidentielle congressistes ;
- Anciens coordinateurs du Comité d'Éthique congressistes ;
- Anciens premiers secrétaires nationaux congressistes.

ARTICLE 42

La répartition des membres du Conseil national par fédération se fait au prorata du nombre des délégués au Congrès national.

Les modalités d'élection des membres du Conseil National sont définies en annexe. Les modalités de titularisation des suppléants sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 43

Il est consacré vingt pour cent (20%) au minimum des membres du Conseil national pour les femmes dans le quota de chaque fédération.

3. LA DIRECTION NATIONALE

ARTICLE 44

La Direction nationale du FFS est composée de :

- Le Premier Secrétaire National et son Secrétariat ;

- Le Comité Collégial d'Éthique (C.C.E)

Il est arrêté, au minimum, un pourcentage de 20% de femmes dans toutes les instances de la Direction Nationale.

ARTICLE 45

Le Comité Collégial d'Éthique (C.C.E) est composée de cinq (7) membres élus par le Conseil National sur liste fermée au scrutin secret majoritaire à deux tours pour une durée de quatre (4) années.

Est considéré comme éligible à la candidature au Comité Collégial d'Éthique tout membre du Conseil National ayant douze (12) années de militantisme et ayant exercé des responsabilités au sein de la Direction du parti.

ARTICLE 46

Le Comité Collégial d'Éthique est une instance de réflexion, d'éthique et de médiation.

Il incarne l'unité du parti, et veille à l'application des textes et au respect de la ligne politique du parti conformément aux résolutions du Congrès national et aux délibérations du Conseil national.

Comité Collégial d'Éthique exerce ses fonctions dans un cadre collégial et se réunit une fois par mois ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

Le règlement intérieur définit le fonctionnement et les mécanismes de prise de décision au sein du comité.

Si le nombre de membres du Comité Collégial d'Éthique est réduit à moins de quatre (04) membres, le Conseil National élit un nouveau Comité Collégial d'Éthique.

ARTICLE 47

Le Comité Collégial d'Éthique veille au respect de l'éthique, des principes et des

valeurs fondamentales du parti et élabore un rapport périodique tous les six (06) mois sur la situation et l'état du parti qu'il adresse au Conseil National et au Premier secrétaire national.

ARTICLE 48

Le premier secrétaire national est élu parmi les membres du Conseil National pour un mandat de quatre (04) ans à la première session du Conseil national, au plus tard 30 jours après la tenue du Congrès National.

Est considéré comme éligible à la candidature au poste de Premier secrétaire National tout membre du Conseil National ayant douze (10) années de militantisme et ayant exercé des responsabilités au sein de la Direction du parti.

ARTICLE 49

Un bureau provisoire composé de trois (03) membres du Conseil National (le plus âgé, assisté par les membres les plus jeunes des deux sexes) sera constitué à la première session du Conseil national pour la conduite de l'élection du premier secrétaire national et du Comité Collégial d'Éthique (C.C.E). Les membres du Bureau provisoire ne peuvent pas se porter candidats au poste de Premier Secrétaire National ou au Comité d'Éthique Collective.

Les candidats au poste de premier secrétaire national soumettent leur candidature accompagnée d'un programme de travail au bureau provisoire du Conseil.

Le premier secrétaire national élu soumet un programme d'action au Conseil national pour discussion et approbation. Le Premier Secrétaire National présente un bilan annuel de l'activité du Secrétariat

National au Conseil National.

ARTICLE 50

Le Premier Secrétaire National est le porte-parole du parti et le représente devant toutes les institutions dans l'exercice de ses fonctions; Le premier secrétaire peut nommer d'autres porte-paroles parmi son secrétariat..

ARTICLE 51

Le Premier Secrétaire choisi son secrétariat parmi les militants. Le nombre de membres du Secrétariat national ne peut dépasser 25 avec un maximum de deux tiers 2/3 des membres du Secrétariat national qui sont membres du Conseil national.

ARTICLE 52

Après la présentation de son bilan annuel, le Conseil national peut engager une motion de censure à la demande d'un cinquième (1/5) de ses membres. Si le Conseil national adopte la motion de censure à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres, le Premier Secrétaire présente la démission de son secrétariat national au Conseil National. Si le Premier Secrétaire National refuse de démissionner, le Bureau du Conseil National ou du Comité Collégial d'Éthique convoque une session extraordinaire du Conseil National pour l'élection d'un nouveau Premier Secrétaire National dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

ARTICLE 53

Le Conseil national peut, dans le cadre du contrôle, interpellier le Secrétariat national sur toute question liée à sa gestion. Il peut également instituer une commission

d'enquête lorsque l'intérêt du parti l'exige. Les modalités d'application de cet article sont précisées dans le règlement intérieur du parti.

ARTICLE 54

Le Premier Secrétaire et son secrétariat sont responsables devant le Conseil National. Ce dernier peut mettre fin à leur fonction par le vote d'une motion de censure à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 55

Le Premier Secrétaire National peut effectuer un remaniement partiel ou total de son secrétariat.

Le Premier Secrétaire peut nommer un (1) ou plusieurs conseillers comme il peut faire appel à des experts.

ARTICLE 56

En concertation avec le premier secrétaire, chaque secrétaire national peut nommer de un à trois (1 à 3) adjoints parmi les militants. Les adjoints peuvent assister à titre consultatif aux réunions du Secrétariat national ou du Conseil national.

ARTICLE 57

Le cumul de fonction exécutive est interdit à tous les niveaux des structures du parti.

VI. DE L'ADMINISTRATION, DES MOYENS ET DES FINANCES

ARTICLE 58

La gestion administrative des moyens et des finances sont du ressort du Premier Secrétaire, sous le contrôle du Conseil national.

ARTICLE 59

Le parti se dote d'une administration des moyens et des finances sous l'autorité du Premier Secrétaire.

ARTICLE 60

Le parti doit tenir une comptabilité à partie double et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

ARTICLE 61

Le Secrétariat national, élabore un budget national annuel du parti qu'il soumet à l'approbation du Conseil national.

ARTICLE 62

Le parti doit disposer d'un compte unique auprès d'une institution financière nationale.

ARTICLE 63

Les principes de gestion financière du parti sont :

- La séparation des recettes et des dépenses.
- La séparation de l'ordonnateur et du comptable.

ARTICLE 64

Le Secrétariat national est tenu de présenter un bilan annuel de la finance et de la comptabilité du parti devant le Conseil national. Il doit veiller à la conformité de la comptabilité du parti avec les dispositions de la loi organique sur les partis politiques.

ARTICLE 65

Le Secrétaire national chargé des finances en concertation avec le premier secrétaire fédéral, nomme le trésorier fédéral. Les modalités d'application de cet article sont

définies dans le règlement intérieur du parti.

ARTICLE 66

Une Commission nationale de contrôle des finances de cinq (5) membres est élue par le Conseil national pour un mandat de deux (2) années. Cette commission effectue son contrôle au niveau national et élabore un rapport semestriel qu'elle adresse au Premier Secrétaire National et au Comité Collégial d'Ethique (C.C.E).

ARTICLE 67

Les passations de consignes sont obligatoires à la fin de chaque fin d'exercice à tous les niveaux de responsabilité.

VII. DE LA MEDIATION ET REGLEMENT DES CONFLITS

ARTICLE 68

Les fautes de 1er et 2ème degrés relèvent des instances exécutives concernées.

ARTICLE 69

Il est institué dans chaque fédération une commission fédérale de discipline, de médiation et de règlement des conflits composée de sept (07) membres élus par le Conseil fédéral pour un mandat de deux ans afin de mener des médiations et la sanction de toutes les fautes de 3ème degré.

ARTICLE 70

Sont instituées deux commissions nationales :

1. Commission nationale de discipline et de règlement des conflits, composée de onze (11) membres élus par le Conseil national pour un mandat de

deux (02) ans.

2. Une Commission nationale de recours, composée de cinq (05) membres élus par le Conseil national pour un mandat de deux (02).

Les modalités d'élection de ces deux commissions sont définies dans le règlement intérieur du parti.

ARTICLE 71

Commission nationale de discipline et de règlement des conflits est compétente de mener des médiations et sanctionner les fautes de 3ème degré, commises par les membres de la Direction nationale et du Conseil national.

La Commission nationale de discipline et de règlement des conflits fait office d'une instance de recours pour les sanctions prises par les commissions fédérales de discipline, de médiation et de règlement des conflits.

ARTICLE 72

La Commission nationale de recours est considérée comme un organe d'appel pour les sanctions prononcées par la Commission nationale de discipline et de règlement des conflits.

ARTICLE 73

La gestion des conflits des sections spécifiques est du ressort exclusif de la Commission nationale de discipline et de règlement des conflits.

ARTICLE 74

Sur proposition du Premier Secrétaire National, le Conseil national tranche sur la réélection des organes de la section ou de la fédération en cas de faute politique ou de mesures disciplinaires collectives.

ARTICLE 75

Le règlement intérieur définit les fautes, leurs degrés, les sanctions et les mesures à suivre auprès des instances de discipline, de règlement des conflits et de recours.

VIII. DES ELUS FFS

ARTICLE 76 : Le Conseil national définit les procédures, les critères et les modalités de constitution de listes du parti aux élections.

ARTICLE 77 : Toutes les listes électorales aux élections politiques sont validées par le Secrétariat national.

ARTICLE 78: L'ensemble des élus du parti se regroupent en Conférence nationale périodique de débat, d'évaluation et d'action. La conférence nationale des élus se réunit au moins trois (3) fois durant la mandature des élus.

ARTICLE 79 : Les membres de l'exécutif d'une APC présidée par le FFS et les membres du bureau d'une APW présidée par le FFS, ne peuvent pas occuper un poste exécutif au sein de la section ou de la fédération.

ARTICLE 80 : Les élus sont tenus de verser une contribution financière au titre de l'exercice de leur mandat. La quote-part des contributions est fixée par le Conseil national.

ARTICLE 81 : Le candidat du parti à l'élection présidentielle est élu dans un Congrès national extraordinaire. La composition du Congrès extraordinaire est la même que celle du dernier congrès

IX. DISPOSITIONS PARTICULIERES**ARTICLE 82**

Il est institué des collectifs pour servir de cadre aux activités militantes des anciens de 1963, des femmes, des jeunes et des syndicalistes.

Le règlement intérieur définit les modalités de l'organisation de ces collectifs.

ARTICLE 83

Les déclarations officielles des structures de base, des élus et autres représentants du parti, destinées à la publication ainsi que les conférences de presse et la participation aux manifestations nationales, doivent avoir l'aval du Premier secrétaire.

ARTICLE 84

Le Premier Secrétaire est chargé de diriger les organes de communication (site officiel, publications, web-radio, etc.) qui constituent les organes de communication officielle du parti.

ARTICLE 85

Une école de formation politique Ali MECILI est instituée dans le parti. L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'école de formation politique sont du ressort du Conseil national.

ARTICLE 86

Un observatoire des droits et libertés est institué au sein du parti. Le fonctionnement et la composition de l'observatoire sont définis par le Conseil national.

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 87

La gestion des affaires courantes du parti est assurée par l'actuel Premier secrétaire jusqu'à l'élection d'un nouveau Premier secrétaire national.

Le premier secrétaire national et le Comité Collégial d'Ethique (C.C.E) sont élus dans un délai maximum de 30 jours après la Congés ordinaire.

XI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 88

Le Premier Secrétaire National, le Comité Collégial d'Ethique (C.C.E) et la commission chargée de la préparation du règlement intérieur sont élus lors de la session extraordinaire du Conseil national convoquée par le Secrétaire national chargé de gérer les affaires courantes du Parti dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après le déroulement du Congrès, et ce conformément à l'article 48 des statuts du Parti.

ARTICLE 89

En cas de dissolution administrative du parti, les biens meubles et immeubles seront versés aux associations des handicapés et des maladies chroniques.

MODALITES ANNEXES

MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL

La composition du Conseil national élu au 6ème congrès et les modalités d'élection sont définies comme suit :

- Chaque fédération est représentée à raison de 15%, du total des délégués de la fédération. Le chiffre décimal est augmenté et passe au chiffre correct s'il est égal ou supérieur à 0,50.
- L'élection du Conseil national se déroule au scrutin de listes ouvertes par fédération à la majorité simple.
- En cas d'égalité de voix entre un et une candidate est déclaré élue la femme, entre deux candidats de même sexe est déclaré élu le candidat le plus jeune.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur définit, conformément aux statuts, les conditions générales de fonctionnement de l'ensemble des structures et des organes du parti. Il entre en vigueur dès son adoption par le conseil national.

DES ADHESIONS

ARTICLE 2

Il est mis à la disposition de chaque section, un registre organique coté et paraphé par le Premier Secrétaire Fédéral ou seront enregistrées toutes les réunions de la section et la liste nominatives des militants que cela soit des ré-adhésions ou des nouvelles adhésions.

Le registre identifié par un code administratif interne au parti est dénommé « Registre organique ». Il est remis, selon la situation par le Premier secrétaire national ou le Premier secrétaire fédéral au Premier secrétaire de section.

La liste nominative de chaque section est remise au secrétariat national.

ARTICLE 3

La demande d'adhésion au FFS se fait auprès de la structure locale du parti ou en ligne (internet).

Les modalités d'adhésion en ligne sont arrêtées à travers une note organique du secrétariat national

La demande doit être inscrite sur le

registre organique de la section dans un délai ne dépassant pas 07 jours. L'adhérent doit remplir un formulaire d'adhésion et remet à la section deux photos d'identité (02) et s'acquitte d'un montant fixé par le Conseil National et représentant les frais d'émission de la carte.

En cas d'adhésion en ligne, la demande sera transmise à la section dans un délai maximum de 15 jours.

Le formulaire type d'adhésion est défini par le Conseil national.

ARTICLE 4

Toute nouvelle demande d'adhésion doit être annoncée lors de l'assemblée générale qui suit la demande par le Premier Secrétaire ou du responsable de la section.

ARTICLE 5

Les formulaires d'adhésions sont déposés par les sections au niveau de la fédération dans un délai ne dépassant pas 20 jours. Une copie est gardée au niveau de la section.

La fédération est tenue de verser les formulaires d'adhésion déposés par les sections à la Commission Fédérale des Adhésions dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à partir de la date des dépôts effectués par les sections. Dans les mêmes délais la fédération doit remettre une copie des formulaire d'adhésion au secrétariat national..

Pour les fédérations distantes de plus de 300km du siège national, les remises des formulaires d'adhésion, peuvent êtres

numérisées et transmises au secrétariat national dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois de la date d'adhésion.

ARTICLE 6

Le premier secrétaire de section doit donner un avis clair et motivé sur toute nouvelle demande d'adhésion.

-Cet avis doit être consigné au registre organique de la section ainsi que dans la case observations qui se trouve sur le formulaire d'adhésion.

- l'avis doit être exprimé clairement à travers la mention écrite (accepté ou non accepté).

- En cas d'opposition à la nouvelle adhésion, un rapport écrit détaillé devra être établi sur la base des observations.

ARTICLE 7

Tout militant d'une section a le droit de s'opposer à la confirmation d'un nouvel adhérent. L'opposition, dûment motivée, doit se faire par écrit. Elle est adressée à la fédération concernée. Cette dernière informera la section dont l'adhérent concerné

Le Premier Secrétaire fédéral a le droit de formuler une objection justifiée à l'égard de toute nouvelle adhésion, sous forme de réserves à inclure dans le champ relatif aux observations figurant dans le formulaire d'adhésion d'adhésion, avec la possibilité de rédiger un rapport écrit détaillé sur ces réserves.

La Direction Nationale a le droit de s'opposer à l'admission de tout nouveau militant dans quelque section que ce soit, par l'intermédiaire du Premier Secrétaire National, au moyen d'une note d'opposition écrite et motivée adressée à la Fédération concernée, qui en informe la section à laquelle appartient le demandeur d'adhésion.

La Commission fédérale des adhésions se

prononce sur l'opposition après étude du dossier et informe les instances nationales de sa décision.

ARTICLE 8

La Commission fédérale des adhésions se réunit en session ordinaire à la fin de chaque mois. Elle se réunit en sessions extraordinaires à la demande de son président, du premier secrétaire fédéral ou du premier secrétaire national.

DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE

ARTICLE 9

e format et le contenu de la carte de militant sont arrêtés par la commission d'organisation du Conseil national sur proposition du secrétariat national. La carte de militant est signée par le premier secrétaire fédéral et délivrée par les responsables de la fédération. Les responsables de la fédération ne peuvent remettre les cartes de militants qu'aux premiers secrétaires des sections ou tout autre responsable local mandaté par le premier responsable de la section

ARTICLE 10

La durée de validité de la carte de militant est de deux (02) années fixées comme suit :

- De janvier 2023 à décembre 2024

- De janvier 2025 à décembre 2026

En cas de report organique exceptionnel des échéances internes du parti, le conseil national peut prolonger la validité de la carte et peut prendre toutes les mesures organiques appropriées.

ARTICLE 11

En cas de litige concernant la délivrance de la carte, il est du ressort du secrétariat national de statuer sur les cas en question.

ARTICLE 12

La délivrance de la carte de militant doit se faire dans un délai ne dépassant pas 45 jours à partir de la date de son renouvellement auprès de la section. Le militant, qui ne reçoit pas sa carte dans les délais réglementaires, peut introduire un recours auprès du chargé de l'organisation de la fédération. En cas de persistance de la situation après 10 jours de la saisine de la fédération, il peut saisir le secrétariat national qui examine le dossier et qui adresse une réponse écrite et obligatoire au concerné.

ARTICLE 13

Tout retard injustifié dans la délivrance de la carte de militant entraîne la saisine systématique des instances de médiations par le secrétariat national contre le responsable de la section ou de la fédération mis en cause.

ARTICLE 14

Ne peut adhérer au FFS :

- Toute personne ne respectant pas les principes, les valeurs, les idéaux et la ligne politique du parti.
- Toute personne dont la conduite a été contraire au combat du parti pour la démocratie et la lutte de libération nationale.
- Toute personne dont la conduite a porté préjudice politique ou organique au FFS depuis sa création.

ARTICLE 15

Le militant en rupture organique d'une durée dépassant (01) une année de la date de la tenue du dernier congrès électif de sa section, perd sa qualité de militant et est soumis aux mêmes conditions du nouvel adhérent. Hormis les anciens militants de 1963, aucun rachat de la qualité d'anciens

militants n'est admis.

ARTICLE 16

Le militant ayant un antécédent disciplinaire ou le démissionnaire désirant réintégrer de nouveau le parti doit formuler sa demande d'adhésion auprès de sa section locale ou en ligne (internet). Sa demande est examinée dans les mêmes conditions citées dans les articles 3,4 et 5 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 17

La demande d'adhésion au FFS qui émane d'un militant démissionnaire d'une autre formation politique est conditionnée par la présentation d'une démission officielle de son ancienne formation et est soumise aux dispositions des articles, 3, 4, 5 et 14 du présent règlement intérieur du parti.

ARTICLE 18

La démission pour des raisons personnelles ou politiques est un droit pour tout militant. La démission n'est adressée qu'aux structures du parti. Une démission rendue publique ou transmise à la presse prive son auteur de la totalité des dispositions de médiation ou de réintégration contenues dans le règlement intérieur et les statuts du parti.

ARTICLE 19

Tout responsable démissionnaire d'une fonction interne du parti doit obligatoirement faire les passations de consignes dans un délai n'excédant pas 20 jours à compter de la confirmation de sa démission.

ARTICLE 20

Tout militant assumant une responsabilité exécutive dans les instances du parti, appelé ou élu dans une autre fonction

exécutive est tenue de démissionner de son premier poste dès sa prise de fonction.

DE LA SECTION ET DE LA FÉDÉRATION DE LA SECTION

ARTICLE 21

La section est la structure de base du parti. Les modalités de constitution des sections sont arrêtées par le conseil national sur proposition du secrétariat national.

ARTICLE 22

Le premier secrétaire de section est élu pour un mandat de deux (2) ans, à bulletin secret, à la majorité à deux tours, par l'assemblée générale électorale de la section.

Tout militant de la section peut présenter sa candidature au poste de premier secrétaire de section

ARTICLE 23

En plus de sa composition adaptée aux besoins d'animation locale, le secrétariat de la section ou de la fédération doit comprendre impérativement des secrétariats facilitant la coordination avec les instances fédérales et nationales.

Le secrétariat de la section est composé de 05 à 09 membres.

Le secrétariat de la fédération est composé de 09 à 17 membres.

ARTICLE 24

Les sections ayant 100 militants et plus doivent élire un conseil de section en assemblée générale de section.

Les modalités pratiques de l'élection des conseils de sections sont définies par le conseil national sur proposition du secrétariat national.

ARTICLE 25

L'Assemblée générale de section se réunit

en session ordinaire tous les trois(03) mois, sur convocation du 1er secrétaire de la section.

Le Conseil de section se réunit en session ordinaire chaque mois.

L'Assemblée générale et le Conseil de section se réunissent en session extraordinaire à la demande du 1er secrétaire de la section, du 1er secrétaire fédéral ou de un tiers (1/3) de leurs membres.

ARTICLE 26

Le Conseil de la section est un espace de débat, de concertation et de contrôle. Il élabore un rapport trimestriel sur la situation politique de la commune qu'il transmet aux instances du parti.

ARTICLE 27

Le secrétariat national constitue des sections spécifiques de l'émigration pour coordonner les activités des militants et sympathisants du parti à l'étranger.

ARTICLE 28

Une et une seule section universitaire est constituée au niveau de chaque fédération.

DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 29

Le Conseil fédéral élit parmi ses membres le Premier Secrétaire Fédéral pour un mandat de deux (02) ans, lors de la première session du Conseil Fédéral, qui se tient au plus tard 30 jours après la convocation du Congrès Fédéral.

Le premier secrétaire fédéral est élu par vote à bulletin secret à la majorité des voix.

- Pour se présenter au poste de Premier

Secrétaire Fédéral, pour les fédérations de plus de 1000 militants, le candidat doit avoir une ancienneté de cinq (05) ans de militantisme et a assumé des responsabilités au sein du parti ou au nom du parti. Pour les fédérations de moins de 1000 militants, il doit être membre du Conseil

ARTICLE 30

Le congrès fédéral est convoqué par le premier secrétaire du parti deux (02) mois avant sa tenue et fixe la date de sa tenue.

Le secrétariat national peut, si nécessité, reporter le congrès fédéral pour une durée ne dépassant pas trois (03) mois.

ARTICLE 31

Il est institué une Commission de Préparation du Congrès Fédéral (CPCF) composée de 15 membres :

- 1/3 des membres désignés par le secrétariat national du parti.
- 1/3 des membres élus par les membres du conseil national de la fédération parmi leur pair.
- 1/3 des membres élus par un collège électoral formé par : les premiers secrétaires de section, les membres du conseil national de la fédération et des présidents d'APC.

ARTICLE 32

La commission de préparation du congrès fédéral (CPCF) est mise en place dans un délai ne dépassant pas (15) jours après la convocation du congrès ordinaire. Cette commission est chargée de l'élaboration d'un plan global d'organisation du congrès qu'elle soumet au secrétariat national et qui comprend les éléments suivants :

- Le lieu et les étapes du déroulement du congrès.
- La représentation féminine et des

collectifs.

- Les moyens logistiques et financiers indispensables à la tenue du congrès.

ARTICLE 33

Sont participants au Congrès fédéral :

- Les 1ers secrétaires de sections
- Les représentants des collectifs (jeunes, femmes, anciens 1963)
- Les membres du Conseil national de la fédération
- Les délégués élus des sections
- Les présidents d'APC

Les modalités d'élection des délégués des sections au congrès fédéral et leur nombre selon les sections sont arrêtées par le secrétariat national et la CPCF.

ARTICLE 34

Le Conseil fédéral est composé des :

- Premiers secrétaires des sections
- Des représentants des collectifs (jeunes, femmes, anciens 1963)
- Des représentants des élus - Des membres du Conseil national de la fédération
- Des délégués élus lors du Congrès fédéral
- Des présidents d'APC

Le nombre de délégués élus et des représentants des élus au cours du Congrès fédéral et les modalités de leur élection sont définis par le Secrétariat national et la CPCF.

ARTICLE 35

Le conseil fédéral se réunit en session ordinaire tous les trois(03) mois, sur convocation du 1er secrétaire fédéral.

- Le conseil fédéral se réunit en session extraordinaire à la demande du 1er secrétaire fédéral, du 1er secrétaire national ou du tiers (1/3) de ses membres.

ARTICLE 36

Le conseil fédéral élit en son sein des commissions permanentes de réflexion et de proposition ouvertes aux compétences locales. Ces commissions sont les suivantes :

1. Stratégie et animations politique
2. Moyens et politique financière
3. Organique et développement du parti
4. Information et communication

Ces commissions tiennent obligatoirement leurs réunions (01) un mois avant la session ordinaire du conseil national. Les recommandations et conclusions des commissions sont versées au conseil national qui élabore la synthèse nationale des rapports de toutes les commissions.

ARTICLE 37

Le Conseil fédéral est un organe de délibération et de contrôle. Le premier secrétaire fédéral présente chaque année au Conseil fédéral un bilan de son activité.

ARTICLE 38

La constatation de la vacance du poste de premier secrétaire fédéral est du ressort du secrétariat national. Le premier secrétaire national procède à la désignation d'un premier secrétaire fédéral par intérim, parmi les membres du conseil fédéral pour gérer les affaires courantes de la fédération, jusqu'à l'élection d'un nouveau premier secrétaire fédéral par le Conseil Fédéral.

Le premier secrétaire national convoque le Conseil fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la date de la constatation de la vacance, pour élire un nouveau premier secrétaire fédéral.

ARTICLE 39

Le secrétaire fédéral à l'organique devient intérimaire du premier secrétaire fédéral en cas de décès ou de force majeure jusqu'à la désignation d'un premier secrétaire par intérim par le premier secrétaire national. Le premier secrétaire national convoque le Conseil fédéral dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date du décès, de la constatation de la démission ou de la force majeure, pour élire un nouveau premier secrétaire fédéral.

ARTICLE 40

Le premier secrétaire national du Parti nomme un premier secrétaire fédéral par intérim parmi les membres du Conseil fédéral en cas d'exclusion ou de toute mesure disciplinaire ou conservatoire prise contre le Premier secrétaire fédéral par les instances du Parti.

En cas de décision définitive des organes disciplinaires et de règlement des conflits acquittant le Premier secrétaire fédéral de tous les actes répréhensibles qui lui sont imputés, il est rétabli dans ses fonctions par la force de la loi pour la durée restant à courir de son mandat électoral.

En cas de décision définitive des organes disciplinaires et de règlement des conflits et d'épuisement de toutes les voies de recours, et que soit prononcée l'exclusion ou toute autre sanction disciplinaire du troisième degré, le premier secrétaire national convoque le Conseil fédéral dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de l'adoption de la sentence, afin d'élire un nouveau premier secrétaire fédéral.

DES INSTANCES NATIONALES

A - LE CONGRES NATIONAL

ARTICLE 41

Le Premier Secrétaire National, en consultation avec le Comité Collégial d’Ethique (CCE), convoque le Congrès National Ordinaire six (06) mois avant sa tenue. Dans le cas où le Congrès national n’est pas convoqué dans les délais prévus par la loi et n’est pas reporté, le Comité Collégial d’Ethique (CCE) soumet au Conseil National un rapport politique et organique détaillé, et le Conseil National prends la décision appropriée par délibération votée à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 42

Le Premier Secrétaire National, en consultation avec le Comité Collégial d’Ethique (CCE), peut reporter la Congrès national pour une période n’excédant pas (01) année.

ARTICLE 43

Dans le cas où le Congrès national n’est pas convoqué dans les délais prévus par la loi et n’est pas reporté par le Premier Secrétaire National, en consultation avec le Comité Collégial d’Ethique (CCE), les deux tiers (2/3) des membres du Conseil National ont le droit de convoquer le Congrès National ou de proposer son report pour une période n’excédant pas une (01) année, conformément aux dispositions des articles 29 et 30 des statuts du Parti, et cela selon les procédures suivantes :

1. Les initiateurs de cette procédure soumettent leur proposition sous la forme d’un mémorandum écrit

adressé au Bureau du Conseil, signé par 1/3 des membres du Conseil National, dix (10) jours avant la session ordinaire du Conseil.

2. Le Bureau du Conseil National examine cette proposition, veille à ce qu’elle soit présentée conformément aux Statuts et du Règlement intérieur du Parti, vérifie l’authenticité des signatures, en contact direct avec les membres signataires, puis transmet la proposition lors de la session ordinaire de l’Assemblée nationale pour un vote d’acceptation ou de rejet par les 2/3 de ses membres au scrutin secret. Dans le cas où la proposition viole les statuts et le règlement intérieur du Parti, ou si les signatures ne sont pas authentiques, la demande est rejetée par le Bureau du Conseil par écrit adressé aux initiateurs de la proposition.

Le bureau du Conseil National informe les membres du Conseil et les instances du Parti de sa décision (rejet ou acceptation) lors de la session suivante du Conseil National

ARTICLE 44

Il est institué une Commission de Préparation du Congrès National (CPCN) composée de 32 membres :

- Huit (08) de droit et qui sont : le Premier Secrétaire National et les membres du Comité Collégial d’Ethique.
- Huit (8) membres désignés par le Premier secrétaire national du parti.
- Huit (8) membres représentant la base militante élus par les conseils fédéraux (au prorata du nombre de militants par fédération). Les modalités de l’élection et les

proportions de représentation sont déterminées par délibération du Conseil National sur proposition du Secrétariat national et la Commission d'organisation du Conseil National.

- Huit (8) membres élus au conseil national parmi ses membres.

ARTICLE 45

La commission de préparation du congrès national (CPCN) est mise en place dans un délai ne dépassant pas (01) mois après la convocation du congrès ordinaire. Cette commission est chargée de l'élaboration d'un plan global d'organisation du congrès qu'elle soumet au Premier Secrétaire National, et au Comité Collégial d'Éthique (CCE), et qui comprend les éléments suivants :

- Le lieu et les étapes du déroulement du congrès.
- Le nombre de congressistes et leur répartition par fédération.
- La représentation féminine et des collectifs.
- Les moyens logistiques et financiers indispensables à la tenue du congrès.

ARTICLE 46

La commission de préparation du congrès national (CPCN) prépare l'avant-projet des Statuts du Parti et les avant-projets de résolutions et les présente aux congrès pour discussion et enrichissement dans le cadre d'ateliers préalables au congrès.

ARTICLE 47

Le Premier Secrétaire National du Parti et le Comité Collégial d'Éthique (CCE) adressent leurs observations et directives au Conseil National qui, après discussion et enrichissement, approuve le plan définitif d'organisation du Congrès National.

B - LE COMITÉ COLLÉGIAL D'ÉTHIQUE

ARTICLE 48

Le Comité collégial d'éthique (CCE) peut, dans le cadre de ses fonctions d'organe de réflexion, solliciter l'assistance d'experts et de compétences dans des domaines spécifiques.

ARTICLE 49

Tout militant ou instance, après avoir épuisé toutes les voies de recours de manière progressive, peut notifier au Comité collégial d'éthique toute violation liée à l'éthique, au respect de la ligne politique et au respect de l'application des textes du parti.

La notification doit être présentée sous la forme d'un mémorandum écrit, et le comité examine les violations qui font l'objet de la notification.

Le premier secrétaire national doit être informé de l'objet de la notification.

Le Comité collégial d'éthique peut inclure ces abus qui font l'objet d'une notification dans son rapport périodique soumis au Conseil national pour qu'il prenne les mesures appropriées à son encontre par voie de délibération.

ARTICLE 50

Le Comité collégial d'éthique, dans le cadre de ses fonctions d'instance de médiation et de veille à l'unité du Parti, que ce soit de son propre chef, ou à la demande du Premier Secrétaire national ou à la demande des instances du Parti, peut engager une médiation dans tout différend qui pourrait survenir au sein du Parti, que ce soit entre les instances, entre

cadres du Parti ou entre militants, avant l'intervention des organes disciplinaires et de règlement des conflits, afin de trouver des solutions consensuelles appropriées aux problèmes soulevés.

ARTICLE 51

Le Comité collégial d'éthique exerce ses fonctions dans un cadre collégial, prend ses décisions de manière consensuelle et, si cela n'est pas possible, ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 52

Le Comité collégial d'éthique élabore son propre règlement intérieur, qui détermine les modalités de son fonctionnement, qui est soumis pour information au Conseil National.

ARTICLE 53

Tout membre du Comité collégial d'éthique a le droit de démissionner pour des raisons personnelles ou politiques. La démission doit être soumise aux membres du Comité ou au Conseil National, et toute démission rendue publique ou adressée à la presse, son auteur doit être déféré devant la Commission de discipline et de règlement des conflits.

ARTICLE 54

Avant que le Comité collégial d'éthique ne prépare son rapport périodique, le Premier Secrétaire national lui présente une intervention sur le statut et le fonctionnement du Parti.

La Direction Nationale se réunit avant chaque session ordinaire du Conseil National ou à la demande du Premier Secrétaire National ou du Comité Collégial d'Ethique.

C - LE CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 55

Les commissions permanentes de réflexion sont :

- Dossiers et stratégie politique.
- Organisation du parti.
- Ouverture et développement du parti.
- Economique et sociale.
- Juridique et droit de l'homme.

Chaque commission est composée de 21 membres élus au conseil national pour un mandat de deux années. Les membres du conseil ne peuvent faire partie que d'une seule commission de réflexion. Les commissions permanentes de réflexion sont chargées de préparer toutes les propositions de résolutions politiques, économiques et sociales qu'elles soumettent au conseil national. Ces commissions sont ouvertes aux compétences, aux scientifiques, aux universitaires et aux experts.

ARTICLE 56

Une fois constituées, les commissions élisent leurs présidents, leurs vice présidents et leurs rapporteurs. Celles-ci définissent l'objet de leurs travaux et la périodicité de leurs réunions. Elles élaborent périodiquement un compte rendu de l'avancement de leurs travaux au conseil national. Les rapports des commissions sont transmis pour information au secrétariat national, et versés aux archives du conseil national.

ARTICLE 57

En plus des commissions permanentes de réflexion, le conseil national peut mettre en place une commission temporaire de

réflexion, d'information ou d'enquête à la demande d'un tiers de ses membres, sur proposition du Premier secrétaire national ou Comité Collégial d'éthique. Le conseil national fixe la durée et les missions des commissions temporaires.

ARTICLE 58

Le Conseil National élit parmi ses membres un bureau de cinq (05) membres, dont au moins une femme, pour un mandat d'un an non renouvelable au scrutin secret à la majorité simple et au scrutin de liste ouverte. En cas d'égalité des voix entre deux membres de sexes différents, la femme est déclarée gagnante, et en cas d'égalité des voix entre deux membres du même sexe, le membre le plus jeune est déclaré vainqueur.

La durée du mandat du bureau du Conseil n'est pas renouvelable.

ARTICLE 59

Les missions du Bureau du Conseil National sont définies comme suit :

1- Préparer et suivre les réunions du Conseil, soit :

- Envoi des convocations aux membres du Conseil National
- Enregistrement et prise de notes des débats du Conseil National. –
- Rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil National.
- Préparation des dossiers et documents des sessions du Conseil National
- Effectuer les procédures de mise à jour de la liste des membres du Conseil National –
- Tenir la liste des présences, vérifier et s'assurer que le quorum des séances du Conseil National est atteint.

2- Présider les séances du Conseil National.

Le Conseil National peut confier au bureau du Conseil d'autres tâches spécifiques avant, pendant et après les sessions.

ARTICLE 60

La convocation des sessions ordinaires du conseil national est du seul ressort du Premier secrétaire national. Les travaux des sessions ordinaires sont consacrés aux débats et réflexions politiques ainsi qu'aux questions internes d'organisation et de développement du parti.

ARTICLE 61

Les sessions extraordinaires du Conseil National sont convoquées par le Premier Secrétaire National, le Comité Collégial d'Éthique ou par 1/3 de ses membres.

Les modalités de convocation de la session extraordinaire du Conseil National par 1/3 de ses membres ce fait comme suit :

1. Les initiateurs de la convocation soumettent leur proposition sous la forme d'un mémorandum écrit adressé au Bureau de l'Assemblée, signé par 1/3 des membres de du Conseil National, précisant le seul point de l'ordre du jour.
2. Le Bureau du Conseil étudie cette proposition, veille à ce qu'elle soit présentée conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur du Parti, et vérifie l'authenticité des signatures, en contactant directement les membres signataires.
3. Si la proposition est acceptée, le Bureau du Conseil fixe la date de la session et invite les membres du Conseil National à assister à la

session conformément à l'article 49 du présent règlement.

Dans le cas où la proposition viole les statuts et du règlement intérieur du Parti, ou si les signatures sont incorrectes, la demande est rejetée par écrit par le Bureau du Conseil et envoyée aux initiateurs de la proposition. Le Bureau de l'Assemblée nationale informe les membres de l'Assemblée et les instances du Parti de sa décision (rejet ou acceptation) lors de la session suivante du Conseil National

ARTICLE 62

Les sessions du conseil national sont dirigées par un bureau composé des cinq (05) membres du Bureau du conseil qui se répartissent les tâches entre eux comme suit : un président, deux (2) vice-présidents et deux (2) rapporteurs. Le bureau du conseil doit tenir un registre coté et paraphé par le premier secrétaire du parti.

Au début de chaque session du Conseil National, le bureau procède à la lecture du procès-verbal de la session précédente.

ARTICLE 63

Les séances politiques du conseil national, consacrées aux débats politiques et de réflexion sont ouvertes aux compétences, aux experts, aux représentants diplomatiques, à la presse, aux personnalités politiques autonomes, aux militants des droits de l'homme, aux cadres associatifs et syndicats autonomes ainsi qu'aux élus locaux. Les invitations sont adressées (15) quinze jours à l'avance par le secrétariat national.

ARTICLE 64

Les séances consacrées aux questions internes et au développement du parti

peuvent être élargies aux cadres militants, aux élus locaux et à toute compétence interne indispensable à l'enrichissement et au bon déroulement des débats.

ARTICLE 65

Dans le cadre des débats sur les questions internes et du développement du parti, le conseil national peut auditionner un militant ou un responsable du parti.

ARTICLE 66

Le quorum pour la tenue de la session ordinaire du conseil national dans sa séance consacrée aux questions internes et du développement du parti est la majorité absolue. En cas où cette majorité n'est pas atteinte, cette session est reportée à une date ultérieure qui ne dépasse pas d'un (01) mois la précédente et est tenue quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 67

Les secrétaires nationaux doivent recevoir les questions écrites des membres du conseil national au moins une (01) semaine avant la session. Les personnes à auditionner au conseil national doivent être informées et invitées une (01) semaine avant la session.

ARTICLE 68

Le Conseil National peut prendre des mesures d'exclusion d'un de ses membres en cours de session du conseil par le vote à la majorité de ses membres présents, avec la possibilité de soumettre son dossier à la Commission nationale de discipline et de règlement des conflits par l'intermédiaire du premier secrétaire national, sur proposition du Bureau du conseil.

Il en est ainsi, en cas de violation grave

du calme et de la sérénité des travaux du conseil, de la violation du principe de respect à l'égard de ses membres, de paroles préjudiciables à l'honneur de l'un de ses membres ou du conseil dans son ensemble, ou de l'usage de toute forme de violence verbale ou physique pendant les travaux des sessions.

ARTICLE 70

Quitter les travaux de la session du Conseil National avant sa conclusion sans l'autorisation préalable du Bureau du conseil est considérée comme une absence injustifiée.

ARTICLE 70

Aucun remplacement d'un membre du conseil national ne peut être effectué à six mois du congrès national.

ARTICLE 72

Le Conseil national du Parti fixe les contributions financières annuelles des membres de la direction nationale, des anciens parlementaires et des membres du Conseil National.

D - LE SECRETARIAT NATIONAL

ARTICLE 73

Lors de présentation de son programme d'action devant les membres du conseil national, le premier secrétaire du parti fixe les dates de la tenue de la convention nationale d'audit et d'évaluation.

ARTICLE 75

Le Conseil national peut, après présentation du bilan annuel, initier une motion de censure contre le Secrétariat national, à la demande de 1/5 de ses membres.

La motion de censure doit être présentée

sous la forme d'un memorandum écrit adressé au Bureau du conseil signé par 1/5 des membres de l'Assemblée nationale. Les membres du bureau veillent, lors de la présentation de la motion de censure, à ce que la demande soit conforme aux statuts et règlement intérieur soient respectés, et procèdent à la vérification des signatures.

Dans le cas où la demande est acceptée, le Bureau du conseil soumet la demande aux membres de du Conseil National par le biais d'un vote à bulletins secrets pour acceptation ou rejet par les 2/3 de ses membres

Dans le cas où la procédure de demande ne soit pas conforme aux statuts et règlement intérieur, ou dans le cas où les signatures ne sont pas authentifiées, la demande de motion de censure est rejetée par écrit par le Bureau du Conseil, et la décision de rejet est remise aux initiateurs de la proposition, et la décision est lue à la session suivante du Conseil et une copie de celle-ci est remise au Premier Secrétaire national.

ARTICLE 76

Dans le cas où la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, le premier secrétaire national présente obligatoirement la démission de son secrétariat national au Conseil National au cours de la même session, conformément à l'article 52 des statuts.

ARTICLE 77

Après la démission du Premier Secrétaire National, ou sa destitution à travers une motion de censure,, ou de sa démission volontaire, pour des raisons personnelles ou politiques, une session extraordinaire

de l'Assemblée Nationale est convoquée par la Comité Collégial d'Ethique dans un délai maximum de 15 jours pour procéder à l'élection d'un nouveau Premier Secrétaire National, conformément aux dispositions des articles 48 et 49 des statuts du Parti.

DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DES MOYENS ET DES FINANCES

ARTICLE 78

En concertation avec le premier secrétaire fédéral, le secrétaire national chargé de la politique financière nomme un trésorier fédéral. Le trésorier fédéral mène sa mission en collaboration avec le financier de la fédération.

Article 79

Le trésorier fédéral doit obligatoirement inscrire toutes les opérations comptables (recettes et dépenses) sur les registres de comptabilité de la fédération. Le registre comptable de la fédération est coté et paraphé par le Premier secrétaire.

ARTICLE 80

Le Conseil National élit parmi ses membres une commission nationale de contrôle des finances composée de cinq (5) membres pour un mandat de deux (2) ans, à bulletin secret sur la base de la liste ouverte.

En cas d'égalité des voix entre deux membres de sexes différents, la femme est déclarée gagnante, et en cas d'égalité des voix entre deux membres du même sexe, le membre le plus âgé est déclaré vainqueur.

ARTICLE 81

Les registres comptables des fédérations sont soumis au contrôle de la commission nationale de contrôle des finances. Durant l'exercice de ses missions de contrôle,

en plus du droit d'accès aux pièces comptables justificatives des recettes et des dépenses, la commission nationale de contrôle des finances peut auditionner les responsables chargés des finances et de la comptabilité à tous les niveaux du parti.

ARTICLE 82

Les membres de la commission nationale de contrôle de finances ne peuvent exercer une fonction exécutive dans le parti.

DE LA MEDIATION ET DE REGLEMENT DES CONFLITS

ARTICLE 83

L'instauration des commissions, fédérale et nationale, de discipline et de règlement des conflits a pour objectif la sauvegarde, par l'ensemble des militants :

- Des valeurs morales humaines
- Des idéaux et des principes du parti.
- Des décisions du parti.
- De la sécurité des militants.
- Des biens matériels du parti.

ARTICLE 84

Les commissions, fédérale et nationale, de discipline et de règlement des conflits et la commission nationale de recours exercent leurs missions conformément aux dispositions des statuts, règlement intérieur du parti et chartes.

ARTICLE 85

Les membres des commissions, fédérale ou nationale, de discipline et de règlement des conflits et de la commission nationale de recours ne peuvent exercer aucune fonction exécutive dans les instances du parti.

ARTICLE 86

Le Conseil National élit parmi ses membres la Commission nationale de discipline et de règlement des conflits composée de onze (11) membres, à bulletin secret unique à la majorité simple au scrutin à liste ouverte.

En cas d'égalité des voix entre deux membres, le membre le plus âgé est déclaré vainqueur.

Le Conseil National élit parmi ses membres la Commission nationale de recours composée de cinq (5) membres, à bulletins secrets à la majorité simple au scrutin à liste ouverte.

En cas d'égalité des voix entre deux membres, le membre le plus âgé est déclaré vainqueur.

ARTICLE 87

Le Conseil fédéral élit parmi ses membres la Commission fédérale de discipline et de règlement des conflits composée de sept (7) membres, à bulletins secrets à la majorité simple au scrutin à liste ouverte.

En cas d'égalité des voix entre deux membres, le membre le plus âgé est déclaré vainqueur.

ARTICLE 88

Les commissions, fédérale et nationale, de médiation et de règlement des conflits et la commission nationale de recours élisent, chacune en son sein, un président, un vice-président et un rapporteur.

ARTICLE 89

La saisine de la commission nationale de discipline et de règlement des conflits est du ressort du Premier secrétaire national.

Article 90

La saisine de la commission fédérale de

discipline et de règlement des conflits est du ressort du Premier secrétaire fédéral.

ARTICLE 91

Chacune des deux commissions, fédérale ou nationale, de discipline et de règlement des conflits et la commission nationale de recours élit un domicile fixe pour ses réunions et ses délibérations.

Les commissions, fédérale et nationale, de discipline et de règlement des conflits et la commission nationale de recours se réunissent autant de fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de leurs présidents.

Les membres des deux commissions, fédérale ou nationale de discipline et de règlement des conflits et la commission nationale de recours sont tenus d'assister eux-mêmes aux séances de réunions et de délibérations. Ils ne peuvent ni se faire représenter, ni donner procuration à un autre membre de la commission, même pour des raisons motivées.

ARTICLE 92

En cas de défaillance ou de nécessité de remplacement de l'un des membres des commissions, il est procédé à la titularisation d'un suppléant selon l'ordre de liste.

ARTICLE 93

Le président de la commission, fédérale ou bien nationale, de discipline et de règlement des conflits et la commission nationale de recours a pour rôle de :

- Arrêter la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- Convoquer les membres de la commission.
- Convoquer les mis en cause.

- Présider et diriger les travaux de sa commission.
- Veiller au secret des délibérations.
- Consigner toutes les décisions disciplinaires et les notifier au Premier secrétaire national ou fédéral dans un délai n'excédant pas huit (8) jours de la date de délibération.

ARTICLE 94

Tout militant appelé à comparaitre devant les commissions, fédérale ou nationale, de discipline et de règlement des conflits doit être convoqué au moins huit (08) jours à l'avance, avec indication du jour, l'heure et du lieu de la réunion ainsi que les griefs qui lui sont reprochées.

- La convocation est adressée par le biais des fédérations ou des sections par des moyens de communication modernes (SMS), e-mail, Messenger, WhatsApp, Viber).
- En cas d'absence à la première séance, une deuxième convocation lui est adressée le jour même à travers les mêmes délai et canaux.
- A la deuxième séance, l'affaire est traitée et les mesures disciplinaires sont prononcées même en l'absence du mis en cause.

-

ARTICLE 95

Tout militant concerné par la procédure disciplinaire est obligatoirement entendu avant toute prise de décision, sauf refus de sa part. Lors de son audition, le militant mis en cause peut se faire assister par un militant de son choix.

ARTICLE 96

Les commissions, fédérale et nationale, de discipline et de règlement des conflits et la commission nationale de recours ont tout le pouvoir de vérifier la matérialité

des faits, la qualification des fautes et les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

- Elles peuvent entendre ou requérir tout militant susceptible de l'éclairer dans le ou les faits pour lesquels elles ont été saisies.
- Elles doivent disposer de tout document ou information jugés nécessaires à l'examen du ou des cas qui leur sont soumis.

ARTICLE 97

Les délibérations des deux commissions, fédérale et nationale, de discipline et de règlement des conflits et la commission nationale de recours de se déroulent en l'absence du ou des mis en causes. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et, en cas de partage des voix, celle du président et prépondérante.

ARTICLE 98

Toute décision disciplinaire doit être motivée.

ARTICLE 99

Le premier secrétaire national notifie les décisions disciplinaires à l'intéressé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la décision par la Commission nationale de discipline et de règlement des conflits ou la Commission nationale de recours.

Le premier secrétaire fédéral notifie les décisions disciplinaires à l'intéressé dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision par la Commission fédérale de discipline et de règlement des conflits.

La notification se fait par tous les moyens

légaux possibles, que ce soit par contact personnel direct, par courrier avec accusé de réception ou par des moyens les canaux de communication modernes tels que (SMS), e-mail, Messenger, WhatsApp, Viber) ou à travers les structures du parti.

ARTICLE 100

Tous les cas disciplinaires doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui sera consigné sur un registre propre à la commission.

Les décisions des commissions, fédérale et nationale, de discipline et de règlement des conflits seront versées au dossier individuel du militant sanctionné. Il en est de même de toute pièce ou document annexés.

ARTICLE 101

Les commissions, fédérale et nationale, de médiation et de règlement des conflits sont saisies sous forme d'un rapport détaillé et circonstancié.

- La saisine est adressée avec accusé de réception par la structure organique compétente, sur rapport d'un militant ou d'un cadre ayant constaté la faute.
- A la lumière des faits, la commission, fédérale de discipline et de règlement des conflits peut désigner en son sein un ou plusieurs membres pour mener une médiation.

ARTICLE 102

Pour être recevable, toute saisine doit être faite dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours qui suivent la constatation de la faute sous peine de prescription.

ARTICLE 103 : Toute partie (le ou les

mis en cause, le ou les rapporteurs de la faute) s'estimant lésée par la décision disciplinaire prise par la commission fédérale de discipline, a le droit de faire recours à la commission nationale de discipline et de règlement des conflits dans un délai d'un mois, à dater de la notification de la décision.

Toute partie (le ou les mis en cause, le ou les rapporteurs de la faute) s'estimant lésée par la décision disciplinaire prise par la commission nationale de discipline, a le droit de faire recours à la commission nationale de recours dans un délai d'un mois, à dater de la notification de la décision.

ARTICLE 104

Les décisions de la Commission nationale de discipline et de règlement des conflits qui statue sur les recours contre les décisions de la Commission fédérale de discipline, de médiation et de règlement des conflits sont définitives et exécutoires.

Les décisions de la Commission nationale de recours qui statuent sur les recours contre les décisions de la Commission nationale de discipline et de règlement des conflits sont définitives et exécutoires.

ARTICLE 105

Sont considérées comme fautes de premier degré :

- Les retards répétés aux réunions.
- Les absences répétées aux réunions et activités du parti.

ARTICLE 106

Sont considérées comme fautes de deuxième degré :

- Le non exécution des directives des instances par négligence ayant entraîné un préjudice au parti.

- L'utilisation des biens du parti à des fins personnels.
- Le cumul de trois (03) sanctions pour des fautes de premier degré.

ARTICLE 107

Sont considérées comme fautes de troisième degré :

- Le non respect des fondements et objectifs du parti.
- Le dénigrement du parti, de ses militants ou de ses dirigeants par des déclarations publiques ou écrites à travers la presse ou les réseaux sociaux
- La participation à des manifestations contraires aux idéaux du parti.
- Le refus volontaire d'exécuter les directives des instances et portant préjudice au parti à quelque niveau qu'il soit.
- La constitution de groupes organisés au sein du parti et toutes activités fractionnelles.
- Le fait de se porter candidat à une élection politique pour laquelle le parti a choisi un autre candidat.
- Le fait de ne pas s'acquitter de ses contributions financières, définis par le Conseil National
- Le cumul de deux (02) sanctions pour des fautes de deuxième degré.
- L'utilisation de la violence verbale ou physique dans les réunions du parti à tous les niveaux ou à l'intérieur de ses sièges.

ARTICLE 108

Les fautes du premier et deuxième degré sont sanctionnées par :

- Avertissement verbal
- Avertissement écrit inséré dans le dossier personnel du militant
- Blâme inséré dans le dossier

personnel du militant.

ARTICLE 109

Les fautes de troisième degré sont sanctionnées par :

- L'inéligibilité au sein du parti.
- La déchéance du droit de vote au sein du parti.
- La suspension pour une durée limitée sans déchéance du mandat électif.
- La suspension pour une durée limitée avec déchéance du mandat électif.
- L'exclusion définitive des instances délibérantes et/ou exécutives du parti.
- La levée de couverture politique
- L'exclusion du parti.

Article 110 : Dans l'attente d'une décision disciplinaire, le Premier Secrétaire National, compte tenu de la gravité des actes commis, peut prendre des mesures conservatoires de suspension temporaire de toute activité au sein du parti.

La mesure conservatoire reste en vigueur à l'encontre du militant ou du cadre concerné jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée par la Commission fédérale de discipline et de règlement des conflits ou par la Commission nationale de discipline et de règlement des conflits, selon le cas.

DES ELUS ET COLLECTIFS

ARTICLE 111

Le conseil national fixe la contribution financière annuelle des élus et les contributions mensuelles des parlementaires.

Ces contributions sont versées du 1er janvier au 30 avril de chaque année pour les élus locaux, et du premier jour du mois au dernier jour du même mois pour les

parlementaires.

Tout retard dans le paiement des contributions expose l'intéressé à la procédure disciplinaire prévue à l'article 103 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 112

Les anciens militants de 1963 se réunissent dans le cadre d'un rassemblement national, représentée par cinq (05) membres du Conseil National, cinq (05) membres des conseils fédéraux. Les représentants des anciens 1963 sont élus par leurs homologues.

Les modalités pratiques de leur élection sont fixées par le Conseil National sur proposition du Secrétariat national.

ARTICLE 113

Des collectifs sont constitués et représentés au niveau de l'Assemblée nationale comme suit : -

- Il est institué au niveau de chaque fédération un collectif des femmes, représenté par cinq membres du Conseil fédéral, qui se réunissent en réunions nationales périodiques et élisent parmi elles cinq représentantes au Conseil National. -
- Il est institué au niveau de chaque fédération un collectif des jeunes, représenté par cinq membres du Conseil fédéral, qui se réunissent en réunions nationales périodiques et élisent parmi eux 5 représentants au Conseil National.
- Les syndicalistes s'organisent en collectif et élisent 5 représentants au Conseil National.

Les modalités pratiques de leur élection sont fixées par l'Assemblée nationale sur proposition du Secrétariat national.

ARTICLE 114

Les anciens militants de 1963, les

femmes, les jeunes et les syndicalistes sont membres de fait des collectifs correspondants.

ARTICLE 115

Les Collectifs sont des espaces de débat et de réflexion ouverts aux sympathisants, aux partenaires politiques et sociaux et aux amis du parti.

ARTICLE 116

Les collectifs sont sous la responsabilité du secrétariat national.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 117

Durant la période précédant le renouvellement des structures des sections et des fédérations, il est procédé à la mise en place des comités ad-hoc de section ou de fédération, chargés de la gestion des affaires courantes et de la préparation des conditions et des moyens nécessaires à la tenue des échéances organique locales.

Article 94 : Ces instances de transition sont mises en place par le secrétariat national sous le contrôle du conseil national.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 118

Toutes les réunions doivent être sanctionnées par un procès-verbal à transmettre aux instances du parti pour information et archivage.

CHARTRE DU MILITANT (E)

La raison d'être et la mission historique du FFS sont : L'instauration de la paix, la justice, la démocratie, la tolérance en Algérie et l'enracinement des droits de l'homme.

L'acte d'adhésion au Front des Forces Socialistes implique un engagement à respecter ces idéaux, ces principes, ces valeurs et ces objectifs.

Le militant (e) du Front des Forces Socialistes doit respecter, en toute circonstance, la charte du militant, la charte politique, les statuts et règlement intérieur du parti et la charte d'éthique de l'Internationale Socialiste.

La présente charte est signée par le militant au moment de l'adhésion ou de ré adhésion. Le militant est totalement libre d'exprimer ses opinions au sein du parti.

1. Le militant (e) du FFS doit :

- Etre attaché à la construction démocratique de la nation algérienne,
- Etre constamment fidèle aux valeurs du mouvement de libération national,
- Adopter un comportement de militant en s'imposant les devoirs d'intégrité, de probité, de solidarité et de respect d'autrui,
- Demeurer attaché à l'éthique politique individuelle et collective,
- Faire preuve de pédagogie et de lucidité et ne pas prêter son concours aux manifestations dont les objectifs sont contraire à ceux du FFS,
- Adhérer et appliquer au quotidien les idéaux de liberté, d'égalité, de justice et de solidarité,
- Elever son niveau de formation et de conscience politiques en participant activement aux initiatives de débats et aux actions politiques du parti,
- Manifester une volonté de compréhension, de connaissance et d'information sur les positions politiques du parti afin d'agir en militant conscient, convaincu et responsable.

2. Les militants ont le droit d'exprimer librement leurs opinions

3. Le rôle fondamental du militant (e) est de :

- Maintenir de façon permanente le dialogue avec les citoyennes et les citoyens,
- Entretenir un contact étroit avec les citoyennes et les citoyens,
- Propager constamment les principes, les objectifs et les positions du parti,
- Exercer les prérogatives octroyées par les statuts du Front des Forces Socialistes,
- Se conformer aux statuts, dans toutes ses dispositions,
- Soutenir toutes les forces qui militent pour l'élargissement des espaces d'expression démocratique ;
- Le militant du FFS ne doit pas apporter son concours aux activités contraires à la stratégie et aux objectifs du parti.
- Le militant du FFS ne peut soutenir des candidats ou d'autres listes à des fonctions électives que ceux investis ou soutenus par le parti.

CHARTRE DE L'ÉLU (E)

Avant toute investiture, les candidats du parti sont liés par un contrat politique et moral, tant avec les électeurs qu'avec le parti.

Ils sont de ce fait, redevables de l'ensemble des engagements pris pendant la campagne électorale. Ils sont au service des citoyennes et citoyens.

La transparence, la pédagogie et la nécessité de rendre des comptes sont autant de valeurs qui doivent imprégner leur action. Ils contribuent à l'ancrage des idéaux et principes du parti.

1. Un élu du parti doit offrir toutes les garanties de probité morale, d'honnêteté politique et d'engagement militant par :

- a) La prééminence politique dans l'exercice du mandat
- b) Le respect des règles et des principes de la bonne gouvernance
- c) L'accomplissement de ses missions d'élu dans le but exclusif de servir le citoyen dans le respect du programme et des statuts du Parti.
- d) Rendre compte de son mandat devant l'instance du parti qui l'a mandaté ainsi que devant ses électeurs;
- e) L'adhésion aux décisions de son groupe après un large débat interne, ainsi que le respect des décisions prises démocratiquement et conformément aux statuts par l'instance qui a confié le mandat
- f) Le respect de la vie privée et de la dignité humaine.
- g) Se solidariser avec les élus en difficultés.
- h) Œuvrer à renforcer la participation citoyenne à la gestion locale des collectivités

2. De son côté, le FFS assure :

- i) La défense et la protection politique et judiciaire des élus victimes des harcèlements dans l'accomplissement de leur mission d'élu,
- j) La formation appropriée des militants (es) et des élus (es),

- k) Participation aux débats, à l'accessibilité et à la diffusion de l'information interne ;
- l) La participation de toutes et tous, en conformité avec les statuts, à la prise des décisions ;
- m) Le respect des décisions des instances du parti;
- n) La libre expression et le débat contradictoire;
- o) Le respect de la vie privée.

Même dans les circonstances exceptionnelles, les élus ne peuvent engager le parti sans son assentiment. Dans les institutions nationales, les élus du FFS se consacrent à la défense et à l'extension des libertés publiques et des droits des travailleurs, au respect des droits de l'homme et des principes de l'Etat de droit.

- p) Le parti prendra des mesures pour exiger de ses élus le respect des mandats délivrés par la population.
- q) Les instances politiques sont les seules habilitées à prononcer le retrait d'un ou de plusieurs élus d'une institution ou d'une instance administrative quelconque.
- r) Le parti fixe le montant de la contribution financière obligatoire que doit lui verser l'élu.

4. Règle générale :

La sérénité des débats implique que les opinions exprimées ne soient pas en désaccord fondamental avec la ligne politique du parti. Les opinions exprimées ne doivent pas sortir du cadre du respect mutuel entre les militants.